



Commission paritaire du transport et logistique

1400005 Déménagements, garde-meubles et leurs activités annexes

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59153)

Modification de la convention collective de travail du 17 juillet 1991 concernant la modification de la convention collective de travail du 22 janvier 1982 fixant les conditions de travail, les salaires horaires minimums et liant les salaires à l'indice des prix à la consommation des ouvriers et ouvrières des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, œuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection de l'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc.

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Cadre juridique



Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord pour les années 2001-2002.

CHAPITRE III. *Classification de fonction*

Art. 3. § 1er. A partir du 1er juillet 2001, les salaires horaires minimums des chauffeurs, visés à l'article 1er, avec permis de conduire C ou CE et après 2 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur visé à l'article 1er, sont assimilés à ceux du chef d'équipe.

§ 2. La classification de fonction (et les salaires horaires minimums, avec indice pivot 106.28,) sont fixés comme suit :

- Porteur débutant
- Porteur (+ 1 an)
- Chauffeur
- Machiniste
- Emballeur
- Caissier
- Chauffeur permis C ou CE avec minimum 2 ans d'ancienneté dans le secteur
- Chef d'équipe

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.